

Arrêt

n° 160 533 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 5 septembre 1986 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous auriez aidé votre tante, commerçante.

Vous auriez été élevée par votre tante paternelle qui n'aurait pas eu d'enfant car il paraît que sa stérilité serait due à son excision.

De ce fait, votre tante aurait refusé qu'on vous excise. Vous ne l'auriez pas appris durant votre vie en Guinée. Vous auriez étudié jusqu'à la onzième année et à partir du collège, votre petit ami, [K.K.], aurait payé vos études. Vous auriez entamé une relation avec lui en 2006. Durant vos études, votre tante

aurait estimé que vous vous étiez rebellée car vous auriez souvent fait la fête. Vous vous seriez bagarrées. Votre tante aurait informé votre père qui aurait envoyé vos grands frères vous punir lorsque vous auriez contrarié votre tante. Pendant deux à trois ans, vos relations auraient été tendues car vous auriez été incontrôlable. Quand vous auriez eu environ 22 ans, soit en 2008, votre tante aurait parlé avec votre père qui aurait décidé de vous marier, même contre votre gré, pour vous calmer. Dès ce moment, vous seriez devenue plus sage et plus docile. Jusqu'en 2010, vous ne seriez plus sortie. En juillet ou août 2010, vous auriez été avec votre tante à une réunion chez votre père. Il vous aurait annoncé votre prochain mariage. Vous auriez refusé. Votre père et sa famille vous auraient frappée. Votre mère ne serait pas intervenue, même si par après, vous auriez compris qu'elle n'aurait pas été tout à fait d'accord avec ce mariage. Les voisins seraient intervenus pour faire cesser les coups. Vous seriez restée chez le voisin jusqu'à la fin de la réunion et seriez rentrée avec votre tante chez elle. De chez votre tante, vous auriez alors fui en ville, à Corontine. Durant votre fuite, votre père aurait fixé la date de votre mariage avec [M.S.S.] au 26 novembre 2010. Des membres de la famille de votre père vous auraient retrouvée et ramenée chez votre père le 25 novembre 2010. Le 26 novembre 2010, vous auriez fui alors que tout le monde serait parti à la mosquée et que, seule, vous auriez dû vous rendre à la mosquée pour être mariée. Vous vous seriez enfuie chez les parents de [K.K.], dans la ville de Forecariah. Le 28 novembre 2010, votre mère et votre soeur, informées de votre lieu de résidence par Kabassan, vous aurait rendu visite en vous amenant des vêtements. Sur le chemin du retour de Conakry, votre mère et votre soeur auraient eu un accident et seraient décédées. Le 30 novembre 2010, vous auriez décidé de quitter Forecariah pour revenir à Conakry pour l'enterrement. Votre oncle paternel vous aurait retrouvée à Conakry et vous aurait amené chez votre père. Là, vous auriez été attachée et battue. Vous auriez fait une fausse couche. Vous vous seriez enfuie et auriez résidé à Corontine, chez des amis de Kabassan. Le 2 janvier 2010, vous auriez reçu des soins à l'hôpital suite à votre fausse couche.

Vous auriez quitté la Guinée le 12 ou 13 janvier 2011 par avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 ou 14 janvier 2011. Le passeur vous aurait laissée à Liège et vous auriez été recueillie par une inconnue, [Nyale, qui vous aurait logée puis vous aurait conduite chez une de ses amies, [Y.]. Un policier vous aurait expliqué la procédure d'asile. Vous avez demandé asile auprès des autorités belge le 19 janvier 2011.

Le 29 mars 2012, vous avez accouché d'une fille. Son père ne l'aurait pas reconnue. Vous n'auriez plus de contact avec le père de votre enfant.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que vous n'auriez pas été excisée. Vous auriez téléphoné à votre tante paternelle pour lui demander des explications. Vous n'auriez plus contacté votre tante car vous auriez été fâchée contre elle du fait qu'elle ne vous ait pas dit que vous n'étiez pas excisée. Par après, redoutant sa réaction du fait que vous ailliez un enfant hors mariage, vous n'auriez plus osé la contacter.

Actuellement, en Guinée, vous craignez de devoir être excisée pour être respectée et cette excision serait demandée par votre père puis par votre éventuel époux. De plus, vous craignez la réaction négative de la population en apprenant que vous n'êtes pas excisée. Vous craignez également que votre famille ne vous marie de force. Vous pensez également que votre tante ne vous pardonnera pas d'avoir eu un enfant hors mariage

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez diverses attestations de non excision pour vous et votre fille, une information des services d'aide remise par un policier, une attestation de formation, votre carte du GAMS, des attestations de naissance de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le mariage forcé que votre père aurait organisé pour vous, le risque de vous faire exciser pour être respectée et le fait que votre tante ne vous pardonnera pas d'avoir eu un enfant hors mariage (rapport de l'audition du 12 juillet 2012 au CGRA- RA2, pages 11 et 12).

Concernant votre excision, remarquons que vous n'avez pas été excisée en Guinée et que vous auriez découvert cela en Belgique (cfr documents déposés 1, 4 et 6). Vous n'auriez pas été excisée parce que vous auriez été élevée par votre tante paternelle qui considérait qu'elle aurait été stérile du fait de son excision (RA2, page 11). Au vu de votre âge (26 ans) et de votre sensibilisation aux désavantages de l'excision, étant membre du GAMS (cfr document déposé 5), on peut raisonnablement conclure que vous serez en mesure de ne pas vous faire exciser. Qui plus est, vous déclarez que votre futur mari serait la personne qui demanderait votre excision (rapport d'audition du 9 août 2012- RA3, page 3). Or selon les informations disponibles au Commissariat général, l'excision est une affaire de femme dont les hommes ne s'occuperaient pas (cfr dossier administratif). Vous déclarez également qu'en cas de retour au pays, vous risquez d'être marginalisée si vous refusez votre excision (RA3, page 3). Mais, toujours selon les informations dont dispose le Commissariat général, les autorités guinéennes mènent des campagnes actives contre l'excision et les mentalités évoluent. On note également un engagement des autorités religieuses contre l'excision (cfr, dossier administratif). Au surplus, personne sauf votre tante ne serait informée de votre non excision et celle-ci pourrait être découverte, selon vous, par votre éventuel mari (RA3, page 3). Dès lors rien ne permet de croire que vous avez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève sur base de votre non excision car vous pourriez vous protéger efficacement, notamment en ne divulguant pas le fait que vous n'êtes pas excisée.

Concernant votre fille et votre crainte de son excision, vous craignez que votre famille ne la fasse exciser (RA3, pages 3 à 4). Remarquons que vous ne seriez plus en contact avec le père de votre fille et logiquement, il n'y aurait aucune crainte d'une demande d'excision du côté paternel de votre fille (RA3, page 2). Cependant si vous-même n'avez pas été excisée, il est peu crédible que votre famille n'exige l'excision de votre fille ou que vous ne puissiez protéger votre fille contre une éventuelle excision.

Concernant la tentative de vous marier, remarquons qu'il y a plusieurs incohérences dans votre récit. Tout d'abord, alors que vous vous seriez enfuie auparavant et auriez témoignez d'in caractère fort, vous opposant à votre tante durant votre scolarité, vous déclarez que votre famille vous aurait laissée seule le jour de votre mariage, vous indiquant de les rejoindre à la mosquée pour célébrer votre mariage (RA2, pages 20 à 21). Ce fait est fort peu crédible. Qui plus est, il y a des contradictions dans vos déclarations. Vous dites avoir porté les vêtements prévus pour votre mariage puis vous déclarez ne jamais les avoir mis (RA2, page 20 et RA3, page 6). Vous dites vous être enfuie avant votre mariage et avoir été retrouvée la veille du jour de votre mariage puis vous déclarez ne pas vous être enfuie avant le mariage mais seulement après (RA2, page 14 et RA3, pages 5 et 6). Or vous ne fournissez aucune explication satisfaisante à ces contradictions (RA3, page 8).

Enfin, selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain et concernant principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions (cfr dossier administratif). Vous ne correspondez pas à ce profil puisque vous auriez été mariée à 26 ans et vous auriez grandi, été éduquée et vécu à Conakry (RA2, pages 2 et 3).

Vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles votre famille vous aurait mariée de force. En effet, vous expliquez avoir eu une relation tendue avec votre tante à l'adolescence et pendant deux voire trois ans, elle n'aurait su vous gérer (RA2, page 13). Alors que vous auriez eu 22 ans environ, votre père aurait alors décidé de vous marier pour résoudre ce problème (RA2, page 13). Vous auriez alors décidé de vous calmer, de vous contrôler et vous seriez devenue docile, ne sortant plus et vous consacrant à aider votre tante (RA2, page 13). Or en juillet ou août 2010, votre père vous aurait annoncé votre futur mariage avec un homme de son choix (RA2, pages 13 et 14). Mais vous ne parvenez pas à fournir une explication au fait que votre père déciderait de vous marier en 2010, alors que cela fait au moins deux ans que vous seriez calme et donc que la raison de vous marier a disparu (RA3, page 8).

Enfin vous craignez que votre tante ne vous pardonne pas d'avoir eu un enfant hors mariage (RA2, page 12). Premièrement rappelons que vous êtes d'origine soussou et que selon les informations disponibles au Commissariat général, l'éthnie soussou est de moeurs plus libérales concernant les grossesses hors mariage (cfr dossier administratif). Il est utile de constater que votre tante aurait accepté de vous garder alors que vous auriez eu des relations tendues, ayant été jusqu'à une violence physique de votre part envers votre tante (RA2, page 13). Votre tante aurait cherché une solution en faisant appel à votre père mais elle ne vous aurait jamais rejetée au moment où vos relations auraient

étété tendues. Donc il est peu compréhensible d'affirmer que votre tante refuserait de vous soutenir dans votre situation de mère célibataire au vu de son comportement antérieur pour le moins compréhensif et tolérant vis-à-vis de vous.

Ajoutons que votre tante ne vous aurait pas excisée (RA2, page 11). Quel que soient les raisons de votre tante, elle a de ce fait montré une attitude indépendante et critique par rapport aux diktats de la société guinéenne.

De plus, vous pensez que votre tante ne vous pardonnera pas mais votre tante vous aurait tu le fait que vous ne soyiez pas excisée (RA3, page 10) donc il est possible que vous ne sachiez pas prévoir avec autant d'exactitude que vous ne le pensiez les réactions de votre tante.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'étend. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente. Outre les documents déjà cité, vous déposez un document de service d'aide que vous a remis le policier parlant de service d'aide en Belgique et deux attestations de naissance de votre fille permettant d'établir le lien de parenté avec vous. L'ensemble de ces informations ne sont pas remises en question par cette décision et donc ne la modifient pas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen préalable du moyen

4.1 Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et suspension de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4.2 En termes de requête, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole les articles 17 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), le moyen pris de la violation des articles 17 et 18 de la Convention européenne des droits de l'Homme manque également en fait, la partie requérante n'expliquant pas valablement en quoi la partie défenderesse aurait commis en l'espèce un abus de droit au sens de l'article 17 de la Convention précitée ou aurait procédé à une quelconque restriction des droits et libertés prévues par ladite Convention. Par ailleurs, la seule circonstance pour la partie défenderesse de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un abus de droit ou une restriction de ses droits.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit du requérant tant sur son orientation sexuelle, son vécu et sa relation avec son partenaire que sur les faits de persécution à l'origine de son départ n'est pas crédible en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle estime enfin que les documents déposés ne renversent pas le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du grief fait au requérant quant au fait que, pendant huit ans, il ne se soit intéressé qu'à un seul garçon, qui résulte d'une appréciation subjective. Le Conseil estime aussi que le grief fait au requérant relatif à son incapacité d'expliquer comment il a appris que des homosexuels se rendaient dans un bar n'est pas pertinent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, concernant l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, son ressenti quant à cette question et son vécu homosexuel de 2002 à 2010 sont restées lacunaires. Elle n'est pas convaincue que le requérant ait entretenu une relation intime avec, son unique partenaire, [M.S.], pendant un an et demi compte tenu de ses propos contradictoires, inconsistants et vagues qui empêchent de croire à une quelconque communauté de sentiments.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'il est peu compréhensible que la partie défenderesse insiste sur la période entre 2002 et 2012 compte tenu du fait que cette période n'a rien à voir avec les problèmes actuels de l'intéressé de même que ceux qui lui ont fait quitter son pays en 2014, tout comme il peut être compréhensible que l'intéressé arrive à oublier certains détails. Elle soutient que le manque d'intérêt du requérant quant à son vécu homosexuel avant sa rencontre avec son partenaire peut s'expliquer par le fait qu'à cette période il lui était difficile de se confier à qui que ce soit. S'agissant de la position des membres de sa famille, la partie requérante maintient les explications fournies par le requérant durant son audition.

Quant à son partenaire [M.S.], elle souligne que le niveau scolaire du requérant ne lui a pas permis de s'enquérir du degré de formation de son partenaire mais que les contacts menés après coup lui ont permis de savoir ce qu'il a fait comme études ; qu'à cet égard il lui a été précisé que ses études n'étaient pas poussées.

Concernant les visites aux domiciles de son oncle, la partie requérante soutient qu'il est à exclure que le requérant ne reçoive pas de visite chez lui ou qu'il n'en rende pas à ses amis. Par ailleurs, elle estime qu'il n'y a rien d'anormal à ce que son partenaire soit encore au Sénégal dès lors que ce dernier ne

figurait pas sur les photographies qui sont à l'origine de ses problèmes et qu'en outre personne n'est au courant de son homosexualité.

Enfin, elle estime que le requérant ne peut être qu'homosexuel si l'on se réfère à ses différentes déclarations lors de son audition et sur base de la façon dont il mène sa vie en Belgique ; que les contacts que le requérant entretient avec son partenaire sont la preuve de leur « partenariat en tant qu'homosexuels » (requête, pages 7 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, s'agissant de la découverte de son homosexualité, le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. La circonstance que le requérant ne soit pas à même de s'expliquer de manière cohérente et précise la manière dont il a vécu son homosexualité entre 2002 et 2010 empêche de croire à la réalité de son vécu homosexuel. Enfin, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur la réaction de sa famille par rapport à son homosexualité sont assez vagues et ne reflètent pas un vécu réel.

En outre, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à invalider les motifs de l'acte attaqué relatifs aux ignorances du requérant à propos de son compagnon [M.S.] et à son vécu homosexuel. En effet, les explications fournies par la requête au sujet de son compagnon, de sa prise de conscience de son orientation sexuelle, des activités communes ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate que la contradiction relevée dans les déclarations du requérant à propos de sa relation avec [M.S.] et des visites de ce dernier au domicile de son oncle est établie et pertinente et qu'en termes de requête la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de juger que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, vu le caractère confus et contradictoires des déclarations du requérant qui le confortent dans sa conviction que les faits présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué son départ du pays.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en termes de requête que la contradiction sur la date de prise des photographies compromettantes qui sont à l'origine de son départ peut être interprétée comme résultant d'un simple oubli provenant de sa situation psychologique lors de ses auditions (requête, page 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, qui ne parviennent nullement, à rétablir la vraisemblance des circonstances dans lesquelles il a été amené à quitter son pays.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.7.3 Les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi l'extrait d'acte de naissance constitue tout au plus un indice quant à l'identité du requérant.

Les copies des trois courriels électroniques envoyés par [M.S.] et [G.M.] émanent de personnes privées dont la sincérité et la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Le Conseil est par ailleurs d'avis que ces témoignages ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit du requérant.

Les photographies du requérant avec une personne présentée par le requérant comme tant [M.S.] ne permettent de tirer aucune conclusion quant à la nature de la relation du requérant avec cette personne.

La lettre de l'association Why Me et la fiche de membre de cette association, le Conseil constate que ces documents attestent de la présence du requérant aux activités de cette organisation active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et le Conseil estime toutefois que ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations ni à prouver, à elle seule, son orientation sexuelle.

Les autres photographies du requérant, prises lors des activités organisées par l'association Why Me, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Elles attestent tout au plus la présence du requérant lors des événements organisés par cette association. Les autres photographies présentées par le requérant ne permettent pas au Conseil de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa relation homosexuelle et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, notamment sur la situation des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.9 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN